

BGer 6B 1292/2021 vom 21. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1292_2021

FR: TF 6B 1292/2021 du 21 février 2022

IT: TF 6B 1292/2021 del 21 febbraio 2022

Regeste

Irrecevabilité formelle du recours en matière pénale (absence d'intérêt à punir [art. 52 CP]) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 20 septembre 2021, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté l'appel formé par A. _____ contre le jugement du Tribunal de police genevois du 23 mars 2021 condamnant le prénommé pour séjour illégal, travail illégal et infraction à l'art. 147 ch. 1, 1re phrase de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 30 fr. l'unité, sous déduction de deux jours de détention avant jugement, avec sursis pendant 3 ans ainsi qu'à une amende de 100 francs. A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité. Il requiert, par ailleurs, l'assistance judiciaire.

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.). En l'espèce, le recourant ne formule aucune conclusion. En outre, il se contente d'affirmer que, selon lui, l' art. 52 CP devrait lui être appliqué et que la cour cantonale aurait interprété cette disposition de manière arbitraire. Par cette seule affirmation, le recourant n'indique aucunement en quoi les considérations cantonales violeraient le droit et ne présente aucun grief répondant aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 3

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 LTF), le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Il était d'emblée dénué de chance de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.